

Conditions Définitives en date du 11 mars 2013



SA OSEO

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 8.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

**Emprunt obligataire de 300.000.000 €
portant intérêt au taux de 2,75% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2025
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)**

(les « Titres »)

Assimilable à, et constituant une souche unique avec

**l'emprunt obligataire de 750.000.000 €
portant intérêt au taux de 2,75% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2025
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)**

(les « Titres Existants »)

Souche n°6 Tranche n°2

Prix d'émission : 101,066% du montant nominal total de la Tranche majoré d'un montant correspondant aux intérêts courus au taux de 0,203424656% de ce montant nominal total pour la période du 14 février 2013 (inclus) au 13 mars 2013 (exclu)

**Agent Placeur
BNP PARIBAS**

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 21 juin 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-282 en date du 21 juin 2012) (le "**Prospectus de Base**") et dans le premier supplément au Prospectus de Base en date du 29 octobre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-524 en date du 29 octobre 2012) et dans le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 23 janvier 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 13-016 en date du 23 janvier 2013) (ensemble, les "**Suppléments**"), qui constituent ensemble un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base tel que complété par les Suppléments. L'information complète sur l'Emetteur, le Garant et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base tel que complété par les Suppléments. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base et les Suppléments sont disponibles sur les sites internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.oseo.fr) et aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Payeur auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre concerné de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**")) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus Modificative.

1. **Emetteur :** La société anonyme OSEO (la "**SA OSEO**")
2. **Garant :** L'établissement public à caractère industriel et commercial BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO) (l' "**EPIC BPI-Groupe**")

Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre des Titres fait l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe consentie le 11 mars 2013 en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés, reproduite en annexe des présentes (la "**Garantie**")
3. (i) **Souche n°:** 6
(ii) **Tranche n°:** 2

Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec les Titres Existants.
4. **Devise :** Euro ("€")
5. **Montant Nominal Total :**
 - (i) Souche : 1.050.000.000 €
 - (ii) Tranche : 300.000.000 €

6.	Prix d'émission :	101,066% du Montant Nominal Total de la Tranche majoré d'un coupon correspondant aux intérêts courus au taux de 0,203424656% du 14 février 2013 (inclus) au 13 mars 2013 (exclu) s'élevant à un montant de 610,273.97 € pour 300.000.000 €.
7.	Valeur Nominale Indiquée :	100.000 €
8.	(i) Date d'Emission :	13 mars 2013
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	14 février 2013
9.	Date d'Echéance :	25 octobre 2025
10.	Base d'Intérêt :	Taux Fixe de 2,75% l'an <i>(autres détails indiqués ci-dessous)</i>
11.	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement au pair
12.	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	Non Applicable
13.	Option d'Achat/de Vente :	Non Applicable
14.	(i) Rang de créance des Titres :	Senior
	(ii) Rang de créance de la Garantie :	Senior
	(iii) Date des autorisations d'émission des Titres :	Décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 21 décembre 2012
	(iv) Dates des autorisations de la Garantie :	Décisions du Conseil d'administration du Garant en date du 29 mars 2011, du 30 mars 2012 et du 21 décembre 2012
15.	Méthode de distribution :	Non syndiquée

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

16.	Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :	Applicable
	(i) Taux d'Intérêt :	2,75% par an payable annuellement à terme échu
	(ii) Dates de Paiement du Coupon :	25 octobre de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse), et pour la première fois le 25 octobre 2013
	(iii) Montant de Coupon Fixe :	2.750 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée, sous réserve du Montant de Coupon Brisé indiqué au sous-paragraphe (iv) ci-dessous
	(iv) Montant de Coupon Brisé :	Pour la première Période d'Intérêts commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et s'achevant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue), le Montant de Coupon Brisé sera de 1.906,164 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée et sera payable uniquement à la première Date de Paiement du Coupon
	(v) Méthode de Décompte des Jours :	Exact/Exact - ICMA

(vi)	Dates de Détermination du Coupon :	25 octobre de chaque année
(vii)	Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe :	Non Applicable
17.	Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :	Non Applicable
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	Non Applicable
19.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Référencé sur un Indice ou des Titres à indexation spécifique :	Non Applicable
20.	Dispositions relatives aux Titres Libellés en Deux Devises	Non Applicable

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

21.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :	Non Applicable
22.	Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres :	Non Applicable
23.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre :	100.000 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
24.	Montant de Versement Echelonné :	Non Applicable
25.	Montant de Remboursement Anticipé : Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 7(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 10) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) :	L'Article 7 des Modalités s'applique
	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 7(f)(ii)) :	Non Applicable

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

26.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	Au porteur
	(ii) Etablissement Mandataire :	Non Applicable
	(iii) Certificat Global Temporaire :	Non Applicable
27.	Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(g) :	Non Applicable
28.	Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	Non Applicable

29. **Dispositions relatives aux Titres à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Titres et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** Non Applicable
30. **Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à laquelle chaque paiement doit être fait :** Non Applicable
31. **Masse (Article 12) :** Applicable
 Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
 Bernard du Boislouveau
 9, quai du Président Paul Doumer
 92920 Paris-la-Défense Cedex
 France
 Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :
 Romain Netter
 47, quai d'Austerlitz – 75013 Paris
 BP 4 – 75060 Paris Cedex 02 - France
 Le Représentant de la Masse ne recevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions
32. **Autres conditions définitives :** Non Applicable

PLACEMENT

33. (i) **Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :** Non Applicable
- (ii) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :** Non Applicable
34. **Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** BNP Paribas
35. **Restrictions de vente supplémentaires :** Non Applicable
36. **Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :** Réglementation S *Compliance Category 1* ; Règles TEFRA Non Applicables

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : Non Applicable

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Titres décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 8.000.000.000 d'euros de SA OSEO.

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de SA OSEO

Par : Arnaud Caudoux
Directeur Général Délégué
Dûment habilité

Signé pour le compte de l'EPIC BPI-Groupe

Par : François Drouin
Président-Directeur Général
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

Non Applicable

2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 13 mars 2013 a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).

Les Titres Existants sont déjà admis sur Euronext Paris depuis le 14 février 2013.

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

Non Applicable

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

6.900 € (y compris les frais AMF)

(iii) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives :

Non Applicable

3. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aaa par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**").

Les Titres ont fait l'objet d'une notation Aa1 (perspective négative) par Moody's.

Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour ce qui est indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.

5. RENDEMENT

Rendement :

2,650% par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :	FR0011417591
Code commun :	088941608
Dépositaires :	
(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :	Oui
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme :	Non
Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :	Non Applicable
Livraison :	Livraison contre paiement
Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106) Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin France
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :	Non Applicable

ANNEXE

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPI-GROUPE (ANCIENNEMENT EPIC OSEO)

1. PREAMBULE

- (A) **OSEO**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l' "**Emetteur**" ou "**SA OSEO**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 21 juin 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-282 en date du 21 juin 2012) (le "**Prospectus de Base**"), et dans le premier supplément au Prospectus de Base en date du 29 octobre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-524 en date du 29 octobre 2012) et dans le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 23 janvier 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 13-016 en date du 23 janvier 2013) (ensemble, les "**Suppléments**"), de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") figurent dans le Prospectus de Base telles que complétées par les Suppléments et les conditions définitives des Titres en date du 12 février 2013 (les "**Conditions Définitives**") :

Emprunt obligataire de 300.000.000 €
portant intérêt au taux de 2,75% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2025
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)

assimilable à, et constituant une souche unique avec
l'emprunt obligataire de 750.000.000 €
portant intérêt au taux de 2,75% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2025
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)

Souche n°6
Tranche n°2

- (B) Les Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement modifié en date du 21 juin 2012 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC France en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Natixis en qualité d'Agents Placeurs (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Placement**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du 21 juin 2012 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement les "**Contrats**").
- (C) Dans le cadre de l'émission des Titres Existants, le garant s'est engagé le 12 février 2013 irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de 1.000.000.000, que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre Existant conformément aux Modalités (la "**Garantie Existante**").
- (D) Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente Garantie ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Titres**", à la "**Garantie**" et à l' "**Agent Placeur**" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et à l'Agent Placeur, respectivement, pour les besoins de la présente Garantie.

2. MODALITES DE LA GARANTIE

BPI-Groupe (anciennement OSEO), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le

"Garant" ou l' "EPIC BPI-Groupe"), agissant en vertu des résolutions de son Conseil d'administration en date du 29 mars 2011, du 30 mars 2012 et du 21 décembre 2012, après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande complémentaire (la "**Garantie Complémentaire**") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie Existante telle que complétée par la Garantie Complémentaire (ensemble la "**Garantie**") par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres. Il est précisé que (i) la Garantie est une garantie unique correspondant à la Garantie Existante complétée par la Garantie Complémentaire, appelable dans les conditions décrites ci-après et (ii) la Garantie Complémentaire constitue en tant que besoin une modification de la Garantie Existante en ce qu'elle augmente son montant et élargit la définition de ses bénéficiaires et des obligations qu'elle garantit.

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

- (a) Par les présentes, et en complément de la Garantie Existante, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant complémentaire maximum de 400.000.000 € qui s'ajoute au montant de la Garantie Existante, que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités.
- (b) Compte tenu de l'existence et du maintien de la Garantie Existante et de l'émission de la Garantie Complémentaire, au titre de la Garantie, le Garant s'engage ainsi irrévocablement et inconditionnellement à première demande et de manière autonome, conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, en une ou plusieurs fois, toute somme, dans la limite d'un montant maximum de 1.400.000.000 € (le « **Plafond** »), que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame et correspondant à des sommes, en principal, intérêts ou accessoires, dues par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités.
- (c) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par l'Emetteur à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-dessous.
- (d) La Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant s'engage à renoncer à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des Titres seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.

Le Garant renonce également à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division, ainsi que du bénéfice du terme.

- (e) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers.

2.2 Mise en œuvre

La Garantie peut être appelée, par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La Garantie peut être appelée par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes dues au titre de la Garantie seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification visée au paragraphe précédent, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie Complémentaire entrera en vigueur à la Date d'Emission et la Garantie expirera une (1) année après le 25 octobre 2025. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-dessus sera intervenue avant cette date.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans les cas suivants :

(a) Autre lien

le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres et du bénéfice de la Garantie ;
ou

(b) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé dans la monnaie dans laquelle il doit être effectué conformément aux Modalités. Dans l'hypothèse où un paiement serait effectué dans une autre monnaie, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre raison, et où le Bénéficiaire recevrait un montant, après conversion du montant reçu dans la monnaie dans laquelle le paiement est dû, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article

2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.

- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.
- (b) La Garantie a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.
- (c) Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à Paris, le 11 mars 2013, en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO) :

Par : François Drouin
Président-Directeur Général